

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1923/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Du 08/07/2019

**Affaire**

La société ALPHA OMEGA SERVICE  
Côte-d'Ivoire dite AOS Côte-d'Ivoire  
SARL

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA BI & Associés)

**CONTRE**

1-La société NUMERIS STUDIO PRO  
dite Numeris Studio SARL

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés)

2-La société WOODOO  
COMMUNICATION Côte d'Ivoire dite  
WOODOO COMMUNICATION SARL

(SCPA CONSEILS REUNIS)

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**  
-----

Nous déclarons incompetent pour connaître  
du présent litige au profit du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan ;

Condamnons la société ALPHA OMEGA  
SERVICES Côte d'Ivoire dite AOS Côte  
d'Ivoire SARL aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUILLET 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le huit Juillet.

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**,  
Vice-président délégué dans les fonctions de Président du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Assistée de **Maître KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 16 Mai 2019, la société ALPHA OMEGA SERVICES Côte-d'Ivoire dite AOS Côte d'Ivoire SARL, a fait servir assignation aux sociétés NUMERIS STUDIO PRO SARL dite NUMERIS STUDIO SARL et VOODOO COMMUNICATION Côte d'Ivoire dite VOODOO COMMUNICATION SARL d'avoir à comparaitre, le 27 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

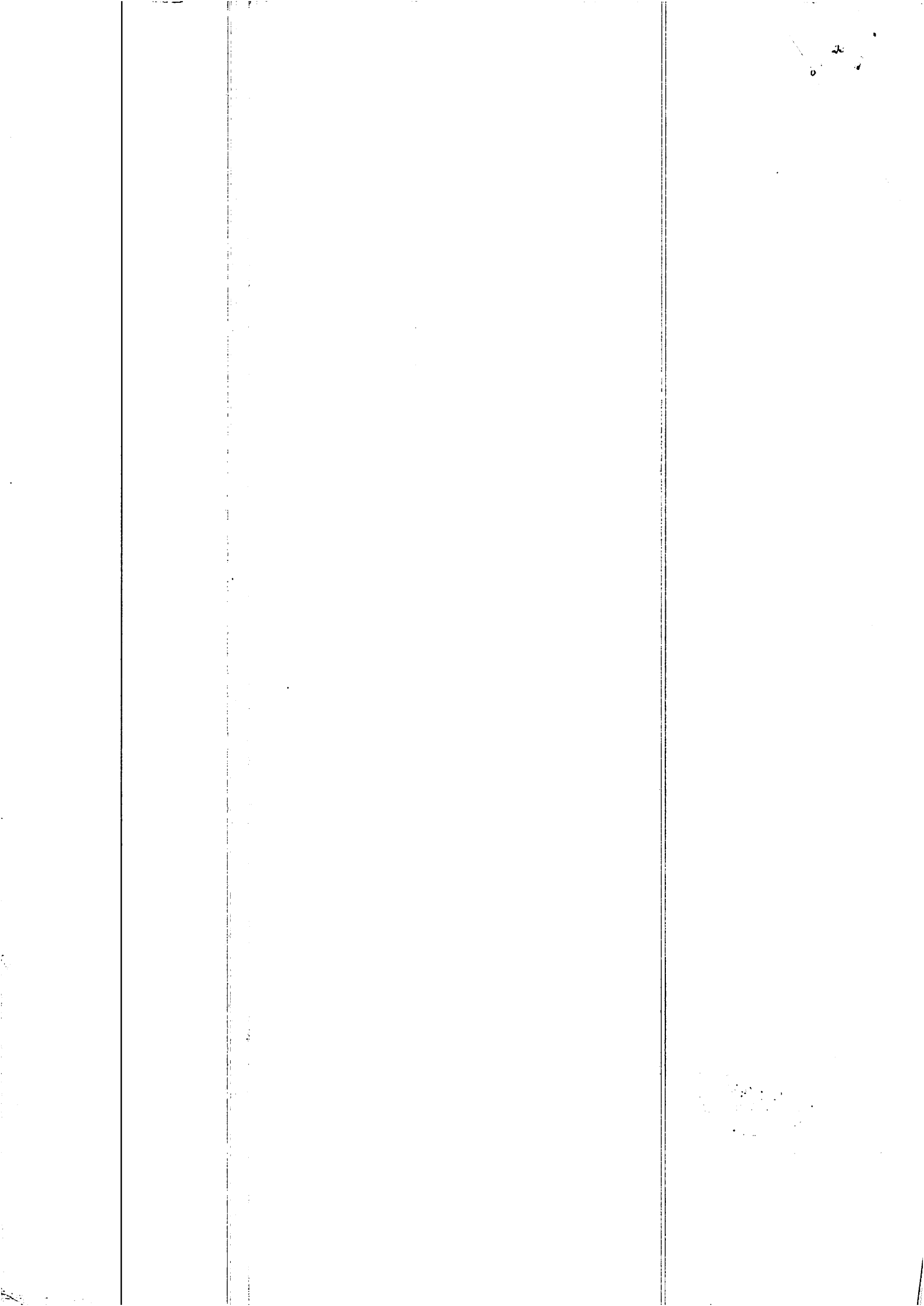
- déclarer recevable et bien fondée son action ;
- constater l'usage non autorisé par les sociétés NUMERIS STUDIO SARL ET VOODOO COMMUNICATION SARL d'images protégées ;
- en conséquence, ordonner aux défenderesses, de procéder au retrait des affiches publicitaires susvisées, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- les condamner aux entiers dépens de l'instance, distrait au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés ;

Au soutien de son action, la société ALPHA OMEGA SERVICES Côte d'Ivoire dite AOS Côte d'Ivoire SARL, expose que pour la promotion de ses activités, sa cliente, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, lui a confié la gestion de sa nouvelle campagne publicitaire ;

A ce titre, elle indique avoir conclu avec la société NUMERIS STUDIO SARL, courant Février 2018, un contrat de sous-traitance, en exécution duquel, des photographies ont été prises à des tiers, en vue de la réalisation d'affiches publicitaires ;

La demanderesse fait remarquer, que sur la facture qui lui a été adressée par la société NUMERIS STUDIO SARL au titre de ce contrat, il est expressément mentionné, qu'elle détient l'exclusivité de l'exploitation des photographies susdites, pendant une durée de 02 ans, à compter du 14 Mars 2018 jusqu'au 14 Mars 2020 ;

Poursuivant, elle fait noter, que le 29 Avril 2019, la société NUMERIS STUDIO SARL lui a adressé un courrier de résiliation de leur contrat, au motif qu'elle n'a pas soldé le reliquat du coût de



ses prestations à hauteur de 1.300.000 F CFA, ce, sans même lui adresser de mise en demeure ;

Aux termes du même courrier, ajoute-t-elle, la société NUMERIS STUDIO SARL a indiqué, qu'elle lui retirait l'exclusivité sur les photographies objet du litige ;

Elle relève que c'est dans ce contexte, qu'elle a découvert, le 02 Mai 2019, que les photographies dont l'exclusivité lui a été reconnue jusqu'au 14 Mars 2020, ont été exploitées par la société VOODOO COMMUNICATION SARL, dans le cadre de la campagne publicitaire de l'évènement dénommé SARA 2019 ;

Toute exploitation, qu'elle affirme avoir fait constater par voie d'huissier de justice, le 06 Mai 2019 ;

La société AOS Côte d'Ivoire SARL fait valoir, que cette situation lui cause un trouble, d'autant plus que les mêmes photographies, avaient déjà servi à la campagne de sa cliente, la BACI ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans, de faire injonction à la société NUMERIS STUDIO SARL de procéder au retrait des affiches publicitaires en cause, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

Par ailleurs, elle argue que pour ordonner la mesure sollicitée, le Juge n'aura pas à analyser le fond du litige, d'autant que son droit d'exploitation exclusive desdites photographies, ressort de façon univoque, de la facture du 14 Mars 2018 que lui a adressée la société NUMERIS STUDIO SARL ;

Dès lors, elle plaide le rejet du moyen d'incompétence soulevé par la défenderesse, comme étant injustifié ;

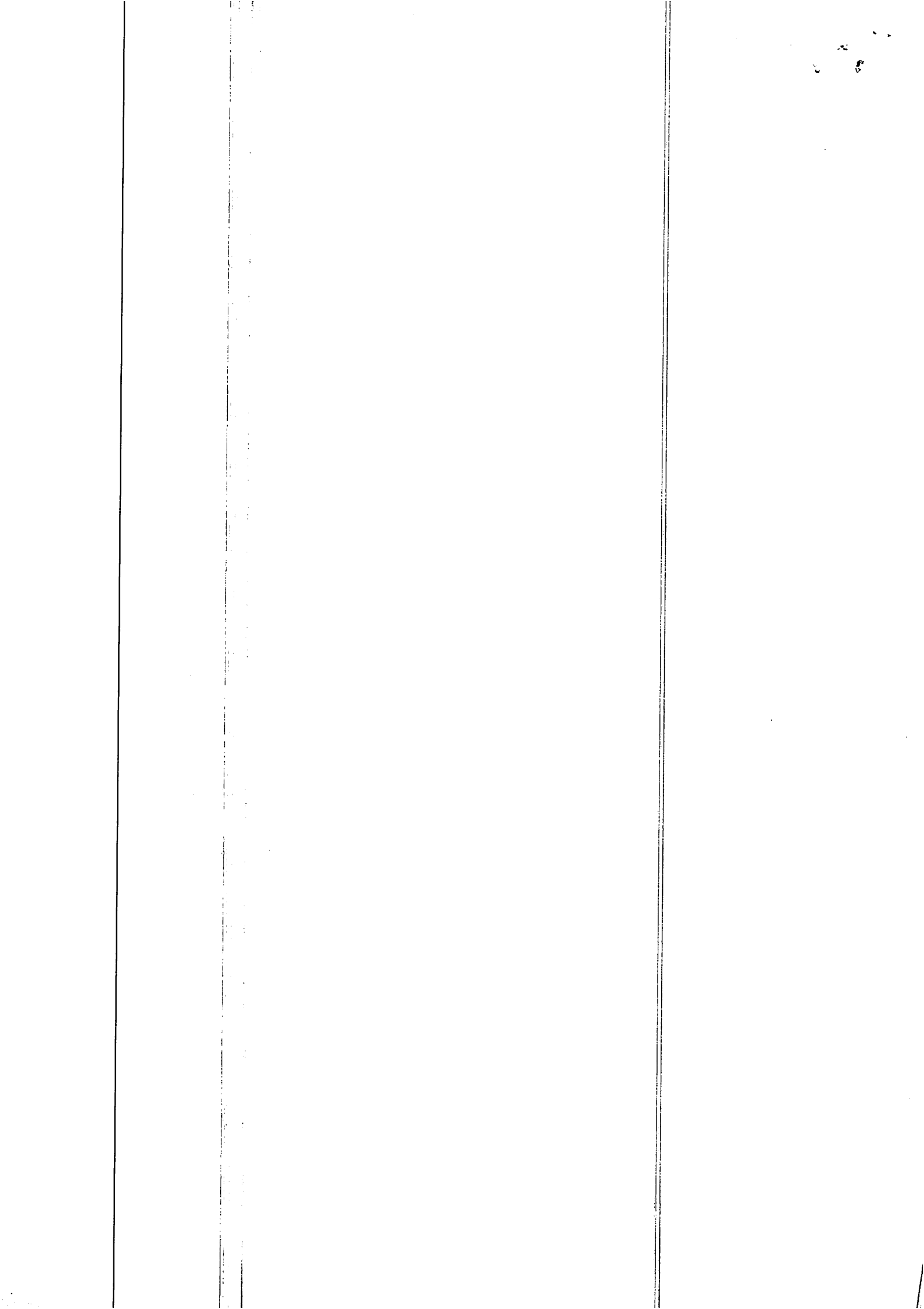
Pour sa part, la société NUMERIS STUDIO SARL fait valoir, qu'avant de se prononcer sur la mesure de retrait d'affiches publicitaires sollicitée, la juridiction de céans devra trancher une question de droit, relative au droit d'exclusivité dont se prévaut la demanderesse ;

Au demeurant, elle relève que la mention apposée sur la facture du 14 Mars 2018, ne fait nullement état d'un droit d'exclusivité au profit de la société AOS Côte d'Ivoire SARL;

Elle ajoute sur ce point, que pour s'assurer du transfert effectif du droit d'exclusivité revendiqué par la société AOS Côte d'Ivoire SARL, la juridiction de céans devra rechercher la commune intention des parties, en interprétant la mention relative au droit d'exploitation qui y est apposée ;

Selon la société NUMERIS STUDIO SARL, la juridiction de céans ne pourra procéder à cet exercice, sans outrepasser ses attributions de juridiction des référés ;

C'est pourquoi, elle soulève son incompétence au profit du Juge du fond ;



Pour sa part, la société VOODOO COMMUNICATION SARL fait valoir que la facture du 14 Mars 2018, ne confère aucune exclusivité d'exploitation à la société AOS Côte d'Ivoire SARL, sur les photographies en cause ;

En outre, elle soutient exploiter elle-même lesdites photographies, en vertu d'une autorisation N°BCF 20810 du 07 Mai 2019, à elle délivré par la société NUMERIS STUDIO SARL, auteur desdites photographies, conformément à l'article 36 de la loi N°2016-555 du 26 Juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Dans ces conditions, elle plaide le rejet de l'action de la société AOS Côte d'Ivoire SARL comme étant mal fondée ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les sociétés NUMERIS STUDIO SARL et VOODOO COMMUNICATION SARL ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société NUMERIS STUDIO SARL**

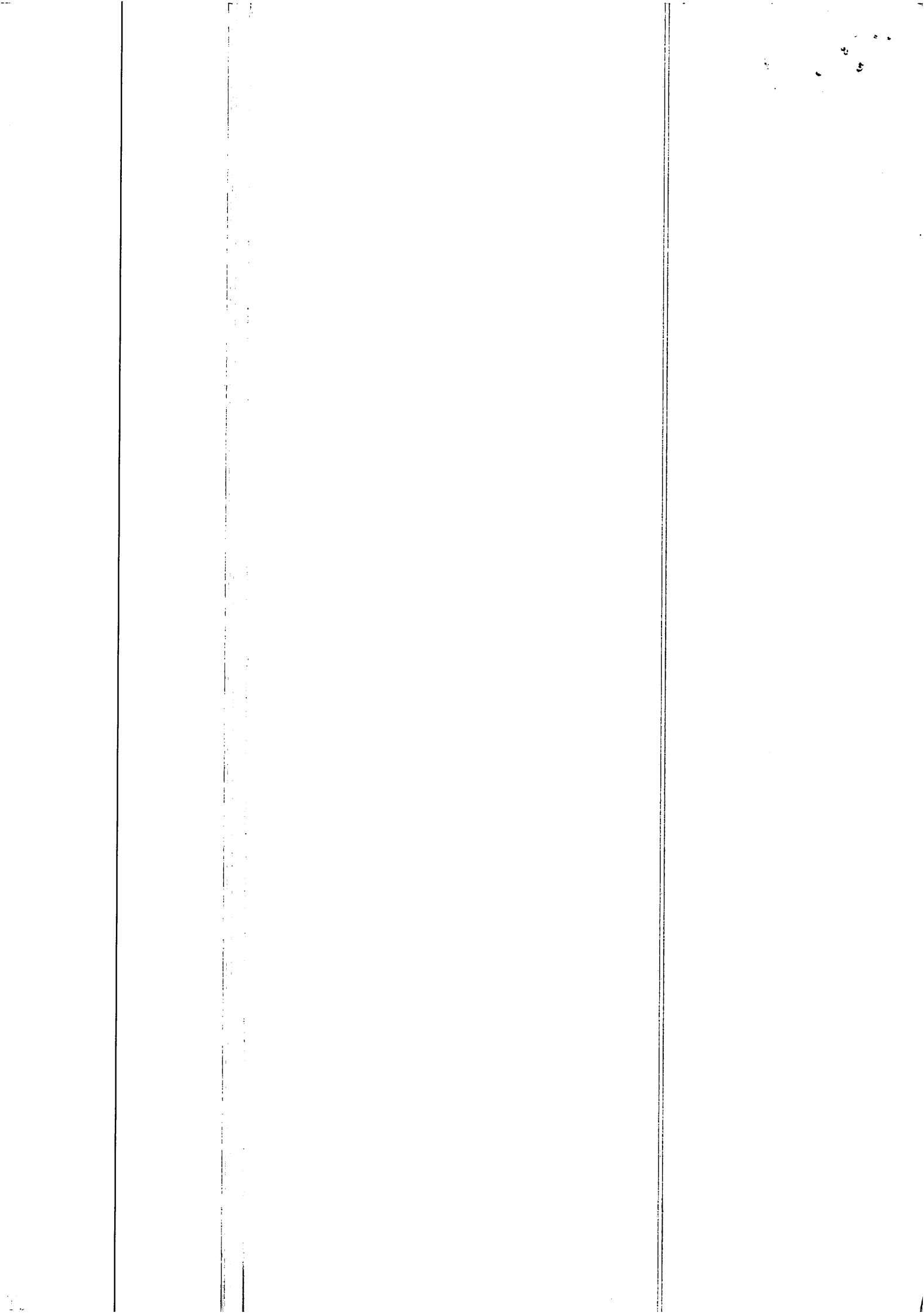
La société NUMERIS STUDIO SARL soulève l'incompétence de la juridiction de céans au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan, au motif qu'avant de trancher la présente contestation, la juridiction de céans devra statuer sur des questions de fond, d'une part, et rechercher la commune volonté des parties, d'autre part ;

La société AOS Côte d'Ivoire SARL affirme en réponse, que son droit d'exploitation exclusive ressort à suffisance de façon univoque de la facture du 14 Mars 2018, de sorte que la juridiction de céans n'aura pas à analyser des questions de fond, avant de statuer sur la demande qui lui est soumise ;

Dès lors, elle plaide le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la société NUMERIS STUDIO SARL, comme étant injustifiée ;

Suivant les dispositions des articles 221 et suivants du code de procédure civile, la juridiction des référés ne peut être amenée à prendre une mesure donnée, qu'en l'absence de contestation sérieuse ;

Il y a contestation sérieuse toutes les fois où préalablement à la



prise de la mesure sollicitée, le juge des référés doit trancher une question de fond ;

En l'espèce, il est constant que la société AOS Côte d'Ivoire SARL fonde le trouble dont elle se prétend victime, sur la violation d'un droit d'exclusivité sur les photographies litigieuses pour une période de 02 ans, qu'elle tire de la convention de publicité la liant à la société NUMERIS STUDIO SARL ;

Dès lors, la mesure de cessation de trouble ne pourra être ordonnée, que s'il est établi qu'elle jouit effectivement de ce droit, que lui dénie du reste, les sociétés NUMERIS STUDIO SARL et VOODOO COMMUNICATION ;

Il s'en induit, qu'avant de se prononcer sur le bienfondé de la mesure sollicitée, la juridiction de céans sera nécessairement amenée à trancher cette question de fond, consistant à reconnaître ou non, l'existence d'un droit d'exclusivité des photographies litigieuses au profit de la société AOS Côte-D'Ivoire SARL, jusqu'à l'an 2020 ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'il existe une contestation sérieuse, et nous déclarer incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

### Sur les dépens

La société AOS Côte d'Ivoire SARL succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamnons la société ALPHA OMEGA SERVICES Côte d'Ivoire dite AOS Côte d'Ivoire SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N° de l'acte: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

31.01.2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59  
N° 1235 Bord. 468 / 24

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



1. The first part of the document  
 2. The second part of the document  
 3. The third part of the document  
 4. The fourth part of the document  
 5. The fifth part of the document  
 6. The sixth part of the document  
 7. The seventh part of the document  
 8. The eighth part of the document  
 9. The ninth part of the document  
 10. The tenth part of the document